Arrest de la Cour DE PARLEMENT,

CONCERNANT LE NETTOYEMENT des Boües de la Ville & Faux-bourgs de Paris, Auec injonction aux Entrepreneurs & Receueurs de continuer l'exercice de leurs Charges.

Du deuxiéme iour du mois de Ianuier mil six cens quarente-neuf.



A PARIS;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

458



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



VR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, Que ſuiuant la Declaration du mois d'Octobre dernier, verifiée en ladite Cour, les Lettres Patentes dudit Seigneur Roy, & les Reglemens cy-deuant faits concernant le nettoyement des boües de cette Ville de Paris, enſemble l'Edict de creation des Offices de Receueurs des Deniers de la Police, deſtinez pour ledit nettoyement, ont eſté apportez & repreſentez. Ce qui requiert vne exacte diſcution, qui peut tirer à longueur; Cependant eſt neceſſaire pouruoir à l'vrgente neceſſité dudit nettoyement: Requerant y eſtre pourueu. Et VEV leſdites Lettres Patentes, Edict & Declaration, & autres pieces concernant ledit nettoyement, Et oüy le Lieutenant Ciuil de la Preuoſté de Paris: Tout conſideré; LADITE COVR, par maniere de prouiſion, A ordonné & ordonne, que le nettoyement de cette Ville & Faux-bourgs ſera fait comme il eſt accouſtumé: Enjoint aux Officiers & Receueurs prepoſez à cét effet, de continuer l'exercice de leurs charges, Et aux Entrepreneurs, de faire inceſſamment ledit nettoyement, ſuiuant les

Contracts faits auec eux ; Ordonne qu'ils seront payez conformément ausdits Contracts, par lesdits Receueurs, lesquels feront diligence de recouurer les deniers des particuliers suiuant les Rolles des Taxes, pour six mois, par aduance: au payement desquelles Taxes seront lesdits particuliers contrains, nonobstant oppositions & appellations faites & à faire, & sans prejudice d'icelles, iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ayt esté ordonné. Enjoint au Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, Substitut dudit Procureur General, & Officiers du Chastelet, tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera leu, publié & affiché à la requeste dudit Procureur General, en tous les carrefours & autres lieux de cette Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAICT en Parlement le deuxiéme Ianuier mil six cens quarente-neuf. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

LE Vingt-huictiéme iour de Ianuier mil six cens quarente-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours ordinaires & extrordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & affiché où besoin a esté, Assisté de Didier Ordin, Iean du Bos, & Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, IOSSIER.